



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2010-013-07

Direction départementale des Territoires
et de l'Environnement, risque, eau et forêt
Département de la biodiversité

portant modification de l'arrêté préfectoral
instituant la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L341 –1 et suivants et R 341-16 à R 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 instituant la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 instituant la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La représentation des services de l'Etat prévue par les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 sus visé est annulée et modifiée comme suit :

article 2 : commission départementale de la nature, des paysages et des sites

1^{er} collège :

deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
deux représentants de la direction départementale des territoires ;
deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

article 4 : formation spécialisée dite « de la nature »

1^{er} collège :

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
un représentant de la direction départementale des territoires ;
un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

article 5 : formation spécialisée dite « des sites et paysages »

1^{er} collège :

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
deux représentants de la direction départementale des territoires ;

article 6 : formation spécialisée dite « de la publicité »

1^{er} collège :

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
un représentant de la direction départementale des territoires ;
un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

article 7 : formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

1^{er} collège :

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
un représentant de la direction départementale des territoires ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

article 8 : formation spécialisée dite « des carrières »

1^{er} collège :

deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
un représentant de la direction départementale des territoires ;

article 9 : formation spécialisée dite « de la faune sauvage et captive »

1^{er} collège :

un représentant de la direction régionale de de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
deux représentants de la direction départementale des territoires ;

Article 2 : L'article 18 est modifié comme suit : "le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires".

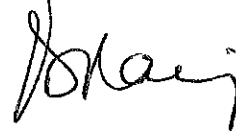
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 sus visé restent et demeurent inchangées.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 13 JAN. 2010

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Debaisieux', written in a cursive style.

Françoise DEBAISIEUX

